

**VILLE DE COIGNIERES
YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
12 décembre 2014 à 20h45

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué dans le délai de 5 jours francs, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Henri PAILLEUX, Maire

DATE D’AFFICHAGE

1 8 DEC. 2014

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M ROFIDAL, Mme PONSARDIN, M DARTIGEAS, Mme VIDOU, M SEVESTRE, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M RABAUX, Mme VALLEE.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M CHABAS pouvoir à Mme BEDOUELLE, M GIRAUDET pouvoir à M ROFIDAL - **ABSENT :** M PENNETIER.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

Objet :

**DGS-SU –
TRANSFORMATION
DU P.O.S. DE
COIGNIERES EN PLAN
LOCAL D’URBANISME
(P.L.U.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-1 et suivants et R 2121-1 et suivants ;

Vu le Code de l’urbanisme les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 123-13, L 300-2, relatifs aux Plans Locaux d’Urbanisme ;

Vu la Loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu la Loi du 2 juillet 2003 dans ses dispositions relatives à l’Urbanisme et à l’Habitat (UH) ;

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (Grenelle II) ;

Vu la Loi du 26 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme renouvelé (ALUR) ;

Vu le Décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l’Urbanisme (CU) et le Code de l’Expropriation pour cause d’utilité publique et relatif aux documents d’urbanisme ;

Vu le Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme, (article L 121-10 du CU) ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 27/08/1981 approuvant le Plan d’Occupation des Sols (POS) ;



Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/08/1981 révisé le 08/02/2001 et modifié le 27/06/2002 ;

M le Maire expose en particulier que :

- La Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (**Loi ALUR**) du 27 mars 2014 a pour effet de rendre caducs les POS encore existants au 31 décembre 2015. La Commune serait alors soumise au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016. Cependant, dans l'hypothèse où la commune engage la révision du POS valant élaboration du PLU, elle dispose alors d'un délai de trois ans à compter du 27 mars 2014 pour élaborer son document d'urbanisme.
- La Loi Solidarité et Renouveau Urbain (**Loi SRU**) du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), lequel est différent dans son contenu du POS et que cette loi n'avait pas rendu obligatoire la transformation des POS en PLU,
- La révision du POS actuel est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnelle) pour la Commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilite les négociations avec les autorités de l'Etat et les partenaires,
- La procédure d'élaboration du PLU de la commune devra veiller à intégrer la dimension environnementale et le développement durable conformément aux objectifs des lois SRU (Solidarité et Renouveau Urbain), UH (Urbanisme et Habitat), ENE dit Grenelle II (Engagement National pour l'Environnement et ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové),
- Il y appartiendra au conseil municipal de définir ultérieurement les orientations et objectifs de la procédure de PLU lesquels exprimeront une stratégie globale d'aménagement et de développement du territoire,
- Il y aura lieu également de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant l'intérêt qu'il y a de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,



DECIDE :

ARTICLE 1 - DE PRESCRIRE la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, du fait des obligations nouvellement imposées par la Loi ALUR susvisée du 26 mars 2014 et conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme en particulier ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

ARTICLE 2 – DE PRECISER que les orientations et objectifs poursuivis :

- devront intégrer et mettre en relation-cohérence, dans une réflexion d'ensemble liée à l'aménagement et le développement du territoire :
 - d'une part, le dispositif et les orientations du POS actuel,
 - et d'autre part, les obligations nouvelles imposées par le PLU.
- pourront prendre en compte notamment toutes questions liées à la qualité de vie des habitants, à l'aménagement de l'espace, au renouvellement urbain, au développement économique, à la sauvegarde de la diversité commerciale, à l'équilibre social de l'habitat, à la protections des sites, à la lutte contre l'insalubrité, aux transports et aux déplacements, aux services et aux équipements publics, à l'environnement, aux paysages, aux entrées de ville,
- pourront faire l'objet de toutes précisions et complément ultérieurs.

ARTICLE 3 – DE DECIDER d'une part, de confier la réalisation des études nécessaires à un ou plusieurs bureaux d'études privés et d'autoriser M le Maire à signer tout contrat à intervenir avec les dit-bureaux d'études, et d'autre part, de solliciter les services de la D.D.T en application de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – DE SOUMETTRE à la concertation (article L 300-2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du PLU suivant les modalités ci-après :

- Affichage de la délibération,
- Edition d'un dossier PLU dans le bulletin municipal diffusé à l'ensemble de la population ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un dossier comprenant le projet de PADD, les comptes rendus des conseils municipaux portant sur le PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population ;
- Dossier consultable en Mairie et sur le web communal.

ARTICLE 5 – DE DEMANDER l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme.



ARTICLE 6 – DE DONNER autorisation à M le Maire pour prendre tout acte, tout arrêté et toute décision, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service pour la mise en application de la présente délibération et pour l'élaboration administrative, technique et juridique du PLU.

ARTICLE 7 – DE PORTER au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 8 – DE SOLLICITER l'Etat et le Département conformément à l'article L 121-7 du code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

ARTICLE 9 – DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet ainsi que d'une notification aux personnes énumérées à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme :

- Au Préfet des Yvelines ;
- Au Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- Au Président du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
- Au Président du Conseil général des Yvelines ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de la chambre d'Agriculture ;
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Etangs, étangs, rigoles ;
- Au Président du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge/Yvette et Mauldre ;
- Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Au Représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Communauté de Communes des Etangs

Cette délibération sera également notifiée aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage réglementaire en mairie durant au moins un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux locaux.

Délibération adoptée à la majorité
20 voix pour et 6 abstentions (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE en son nom et en celui de M CHABAS, M FISCHER, M OGER, Mme MONTOUT-BELLONIE).


Le Maire
Henri PAILLEUX